

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONET ET FILS

2951 route de la Chevrerie
Le Cerny
74470 Bellevaux

Références : 20250506_RAP_MONET_BELLEVAUX_V3
Code AIOT : 0010800304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement MONET ET FILS implanté 2951 route de la Chevrerie, Le Cerny, 74470 Bellevaux. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONET ET FILS
- 2951 route de la Chevrerie Le Cerny 74470 Bellevaux
- Code AIOT : 0010800304
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Monnet et Fils bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 6 décembre 2006 pour l'activité de travail du bois et pour l'activité de mise en œuvre de produit de préservation du bois. En outre, l'établissement dispose d'un dépôt de 800 m³ de grumes stockées par voie humide et d'un stockage de 350 m³ de bois scié (activités non classées).

La société fabrique et commercialise des planches, plateaux, chevrons et poutres pour les charpentiers, les fabricants de chalets, les négociants et les particuliers.

Le volume de grumes travaillé est d'environ 4 500 m³/an, constituées de 70 % d'épicéas et de 30 % de mélèzes.

La scierie réalise sur le bois deux types de traitement du bois par procédé de trempage.

Un premier bac contient un produit fongicide et insecticide (WOLSIT EC-40), le second contient un traitement permettant de s'affranchir des attaques de types bleuissement et moisissures (PREVENTIM AB). Ces traitements s'appliquent principalement aux bois de charpentes, soit un volume de 600 m³ de bois traités par an.

L'entreprise emploie 4 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- BIOCIDES
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	bac de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
9	alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe I	Demande d'action corrective	d'ici la prochaine période de sécheresse

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Sans objet
3	registre	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Sans objet
4	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	temps d'égouttage du bois traité et conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 8.10 et 8.11	Sans objet
7	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
8	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a modifié son installation de traitement du bois en supprimant les bacs de trempage par une cabine d'aspersion. Le volume de produits de traitement mis en œuvre a été considérablement réduit passant de 20 250 litres à moins de 1 000 litres.

L'installation relève donc désormais du régime de la déclaration.

L'exploitant devra vérifier l'étanchéité des cuves de la cabine d'aspersion dans un délai de 6 mois, consigner le résultat de ce contrôle dans un registre et faire procéder par un organisme agréé au contrôle périodique de son installation de traitement du bois.

Concernant le stockage par voie humide de bois non traité chimiquement (rubrique 1531), l'exploitant devra préciser, sous trois mois, le volume de stockage des grumes. Si le volume stocké est susceptible de dépasser les 1 000 m³ alors l'exploitant devra en faire la déclaration auprès des services de la Préfecture.

De plus, il est demandé à l'exploitant d'installer dans un délai de 3 mois un compteur volumétrique sur le prélèvement dans le ruisseau et de consigner sur un registre les volumes prélevés annuellement.

Enfin, l'exploitant devra mettre en place un Plan de Sobriété Hydrique d'ici la prochaine période de sécheresse. A défaut, une réduction de 25 % des volumes prélevés devra être appliquée en cas de passage au seuil d'alerte, 50 % en cas de passage au seuil d'alerte renforcée et arrêt des prélèvements en cas de passage au seuil de crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, articles 1.2 et 1.10			
Thème(s) : Situation administrative, activités			
Prescription contrôlée :			
Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2410-1)	Installations d'écorçage, de tronçonnage, de sciage, de délignage... du bois	Puissance totale des machines : 400 kW	A
2415-1°	Bacs de traitement du bois (traitement	Volume de produit contenu dans les	A

	insecticide,fongicide et anti-bleu)	bacs de traitement : 20 250 litres (1 bac contenant 10 800 litres et 1 bac contenant 9450 litres)	
1530	Dépôts de bois (bois sciés)	200 m ³	NC
1531	Stockage par voie humide de bois non traité chimiquement	800 m ³ (grumes)	NC
2920	Installation de compression d'air	Puissance installée : 15 kW	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 1,1 m ³	NC
2560	Atelier de travail des métaux	Puissance installée :7,5 kW	NC

* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

Article 1.10

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Concernant l'installation de traitement du bois (rubrique 2415), l'exploitant a mis en place en 2023 une cabine d'aspersion contenant deux produits. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

La facture de la nouvelle cabine d'aspersion de la société A2C datant du 30/09/2022 indique que la quantité de produit mis en œuvre est inférieure à 1 000 litres.

La rubrique 2415 classe à déclaration les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois quand la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 000 litres.

Ainsi, l'installation de traitement du bois n'est plus soumise au régime de l'autorisation mais à celle de la déclaration et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/12/2004 s'appliquent aux installations soumises à déclaration (rubrique 2415.2).

Il a été constaté qu'un des deux anciens bacs de traitement du bois n'était plus présent sur le site. La dalle de béton est en bon état.

L'exploitant a fourni le bordereau de suivi des déchets dangereux du 15/02/2024 correspondant aux boues de fond de bac pour une quantité de 0,91 tonnes et la facture de vente à la société DEYA (THONON) d'un des deux bacs datant du 30/12/2023. Le second bac a été conservé pour servir de stockage de sciures.

Concernant le travail du bois, les factures d'électricité de TotalEnergies du 06/12/2024 et SaveEnergies du 02/03/2025 présentées indiquent un contrat d'électricité avec une puissance souscrite de 108 kW. La rubrique 2410 "*Travail du bois et matériaux combustibles analogues*" classe à déclaration les installations lorsque la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure à 250 kW mais supérieure à 50 kW.

L'installation de travail du bois relève donc désormais du régime de la déclaration (rubrique 2410.2).

Concernant le stockage par voie humide de bois non traité chimiquement (rubrique 1531), la photo aérienne permet de démontrer que le stockage dépasse dorénavant les 1 000 m³ ainsi

l'installation relève du régime de la déclaration. Le site relève désormais du régime de la déclaration pour ses installations de travail du bois et de traitement du bois. L'exploitant doit respecter en plus de son arrêté préfectoral d'autorisation du 06/12/2006 qui s'applique toujours les arrêtés ministériels suivants : • pour la rubrique 2410 « travail du bois » l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, • l'arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés L'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés. D'après l'article R.512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. L'exploitant a également informé l'inspection que le nom de la société a été modifié. L'ancien nom était SARL MONNET ET FILS et le nouveau nom est MONNET ET FILS, un extrait KBIS a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra préciser, sous trois mois, le volume de stockage de grumes par voie humide relevant de la rubrique 1531. Si le volume stocké est susceptible de dépasser les 1 000 m³ alors l'exploitant devra en faire la déclaration auprès des services de la Préfecture. Il devra également réaliser sous 6 mois le contrôle périodique de l'installation de traitement du bois par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...) Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : L'exploitant a modifié son installation de traitement du bois en 2023, les anciens bacs de traitement du bois par trempage qui contenaient au total 20 250 litres de produits ont été supprimés et désormais la nouvelle cabine d'aspersion contient moins de 1000 litres de produits. L'arrêté ministériel du 02/03/2023 s'appliquent aux installations de traitement du bois contenant plus de 1 000 litres de produit. L'article 4.10 de cet arrêté imposant une rétention des eaux d'extinction d'incendie ne s'applique donc pas à l'installation qui relève désormais du régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, installation de traitement du bois
Prescription contrôlée : Article 4.14 de l'AM du 02/03/2023 (applicable au 02/03/2025) (...) L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats : La cabine d'aspersion est programmée pour doser automatiquement le produit en fonction du taux de dilution indiqué par le fournisseur. Charly MONET vérifie par réfractomètre la quantité de produit dans les cuves de travail de la cabine d'aspersion mais ne consigne pas le résultat. Le fournisseur de produits de la société Q-Chem passe régulièrement pour vérifier la concentration des produits, il a été présenté les fiches de vérification du mois de novembre 2024 pour le produit PREVENTIM AB et d'avril 2025 pour le produit WOLSIT EC 40. On peut donc considérer que le taux de dilution est régulièrement suivi et consigné. Toutefois, l'exploitant ne tient pas de registre indiquant la quantité de produit introduit dans la cabine ni le tonnage de bois traité. Cependant, cette prescription ne s'applique pas aux installations contenant moins de 1 000 litres de produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 2/03/2023 (régime E) et du 17/12/2004 (régime D), article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 10/10/2018</u> Produits utilisés : - Axil2000 : L'exploitant nous a fourni une fiche technique et une fiche de données de sécurité du 01 mars 2017 ; - Xylophène EX2002 : L'exploitant nous a fourni une fiche technique et une fiche de données de sécurité du 29 octobre 2014. Un étiquetage conforme est apposé sur les deux cuves de traitement du bois. Nous avons vérifié que ces produits étaient enregistrés sur la base de données https://simmbad.fr , mais nous n'avons pas approfondi davantage le contrôle des produits utilisés. Toutefois, nous recommandons à l'exploitant de demander au fournisseur une fiche de données de sécurité mise à jour pour le Xylophène EX2002. <u>Constats de l'inspection du 06/05/25</u> Produits utilisés : - PREVENTIM AB (protection contre les champignons de bleuissement et les moisissures), fournisseur ORODIS, l'exploitant a fourni une fiche technique et une fiche de données de sécurité du 13/02/24. Cette substance n'a pas d'autorisation de mise sur le marché et son utilisation sera interdite à partir du 01/06/27. Il s'agit d'un produit dangereux très toxique pour les organismes aquatiques qui entraîne des effets néfastes à long terme (mention de danger H410), qui provoque une sévère irritation des yeux (H318), peut provoquer des allergies/irritations cutanées (H317 et H315), qui peut nuire au fœtus (H360D), qui est nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation, ayant un risque présumé d'effets graves pour le larynx à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (H373) Il est conseillé à l'exploitant de changer de produit pour un produit moins dangereux qui a reçu une autorisation de mise sur le marché. - WOLSIT EC-40 (protection contre l'action des champignons basidiomycètes lignivores et des insectes à larves xylophages ainsi que des termites), fournisseur Wolman, l'exploitant a fourni une fiche technique et une fiche de données de sécurité du 26/09/2023. Une demande d'autorisation de mise sur le marché a été déposée pour ce produit. Il s'agit d'un produit dangereux très toxique pour les organismes aquatiques qui entraîne des

effets néfastes à long terme (mention de danger H410), qui provoque une sévère irritation des yeux (H318) et peut provoquer des allergies/irritations cutanées (H317 et H315).

- **WOLMANIT ProAdd DF** (produit anti-moussant), fournisseur WOLMAN WOOD AND FIRE PROTECTION GmbH, l'exploitant a fourni une fiche de données de sécurité du 15/11/2022.

Il s'agit d'un produit nocif pour les organismes aquatiques, entraînant des effets néfastes à long terme (mention de danger H412) et qui peut produire une réaction allergique.

L'exploitant ne dispose pas de stock de produit concentré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : bac de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, protection du bac

Prescription contrôlée :

8.1 - Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

8.2 - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement s'effectueront directement dans l'appareil de traitement. Le camion citerne ou le réservoir alimentant le bac de traitement lors du réajustement du niveau du produit sera placé sur une aire de rétention étanche permettant de récupérer les écoulements accidentels.

8.7 - Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

8.9 - Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) et les systèmes de sécurité associés devront satisfaire, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à un contrôle de leur bon fonctionnement. Ce contrôle sera ensuite renouvelé tous les dix-huit mois.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Le résultat de ces contrôles sera porté sur un registre.

8.12 - En dehors des heures de fonctionnement de la scierie, le couvercle du bac de traitement sera abaissé de manière à rendre inaccessible le contenu du bac.

Article 2.10 de l'arrêté du 17/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415

(...) Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

Constats :**Constat de l'inspection du 10/10/18**

Les rétentions des deux cuves sont munies chacune d'un détecteur de niveau bas déclenchant une alarme sonore. Nous avons vérifié le bon fonctionnement des deux alarmes. Toutefois, nous avons constaté que l'une des deux alarmes émettait un bruit trop faible pour être entendu distinctement, en particulier si le personnel est à proximité d'une machine de travail du bois. Le niveau sonore de l'alarme devra être revu pour être amplifié sous un délai de trois mois.

La procédure de contrôle d'étanchéité est à jour. L'étanchéité des deux cuves de traitement de bois est vérifiée selon une périodicité inférieure à 18 mois et est consignée sur un registre.

Constat de l'inspection du 06/05/2025

Les personnes utilisant la cabine de traitement du bois ont connaissance des dangers qui sont, par ailleurs, affichées sur la cabine.

Les opérations de dilution s'effectuent directement dans la cabine d'aspersion de façon automatique par pompes doseuses.

La cabine d'aspersion dispose d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme visuelle et sonore.

L'exploitant n'a jamais procédé à une vérification de l'étanchéité des cuves de la cabine d'aspersion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'étanchéité des cuves de la cabine d'aspersion dans un délai de 6 mois et de consigner le résultat de ce contrôle dans un registre.
Ce contrôle doit être renouvelé tous les dix-huit mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 6 : temps d'égouttage du bois traité et conditions de stockage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 8.10 et 8.11**Thème(s) :** Risques chroniques, installation de traitement du bois**Prescription contrôlée :**

8.10 - L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera au-dessus du bac de traitement pendant une durée minimum de 4 heures.

8.11 - Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sous abri et sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sous abri et sur un sol sain et drainé.

Article 2.9 de l'arrêté du 17/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

<u>soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415</u> L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes : • l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ; • le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.
Constats : Avec la nouvelle cabine d'aspersion, le temps d'égouttage dans la cabine est réduit à 25 minutes environ. Puis, les bois traités sont stockés sous abri dont le sol est en béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. <u>Article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2006</u> Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés à un seul produit), ou à proximité immédiate de ceux-ci.
Constats : Il a été constaté la présence d'affiches sur la cabine d'aspersion mentionnant le nom des produits et comprenant les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement de danger et les conseils de prudence. Les deux fûts de produits de traitement du bois et les deux bidons de produits anti-moussant présents dans la cabine sont également correctement étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, capacités de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, • 50 % de la capacité globale des récipients associés. Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres). Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.
Constats : Les deux fûts de produits de traitement et les deux bidons de 5 litres de produit anti-moussant sont stockés dans la cabine d'aspersion qui possède sa propre rétention. Il a également été constaté que les bidons et fûts d'huiles et graisses sont bien stockés sur des bacs de rétention. La cuve de GNR possède un bac de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés. Le débit de prélèvement d'eau dans le " Brevon ", utilisée pour les besoins d'aspersion du stockage des grumes, devra être tel qu'il garantisse en toute période le maintien de la vie, la circulation et la

reproduction des espèces piscicoles. Ce débit sera au maximum de 3 m ³ /h et le volume annuel d'eau prélevée ne dépassera pas 6 500 m ³ .
Constats : L'exploitant ne tient pas un état de sa consommation d'eau prélevée dans le ruisseau le Brevon destinée à l'arrosage des grumes. La pompe de prélèvement n'est pas munie d'un compteur volumétrique. L'exploitant a présenté la note du 28/03/2023 du bureau d'études Terréo indiquant un prélèvement brut de 8 581 m ³ par an dans le ruisseau Brevon pour l'arrosage du parc à grumes. Considérant que le sol n'est pas perméable (argile), le bureau d'études Terréo a estimé que 67 % des eaux prélevées étaient rejetées dans le même milieu (5 471m ³) et a donc conclu à un prélèvement net de 3 110 m ³ par an. L'exploitant a répondu au questionnaire de la DREAL le 28/03/2023 et a déclaré une consommation d'eau de 8 540 m ³ pour l'année 2022 (8 500 m ³ provenant du ruisseau et 40 m ³ provenant du réseau d'eau potable communal). Il a précisé que le prélèvement pour l'arrosage des grumes correspond à 56 m ³ par jour sur 150 jours environ (la période d'arrosage s'étend de fin avril à mi-août en fonction de la météo).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'installer dans un délai de 3 mois un compteur volumétrique sur le prélèvement dans le ruisseau et de consigner sur un registre les volumes prélevés annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : <u>Article 9</u> {...} Les Installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté. Elles tiennent ce plan à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour a minima tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. <u>Annexe I</u> "sont exemptés : les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant : - moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou

- moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités; • ou les établissements ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; • ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans."
Constats : L'exploitant prélève plus de 1 000 m³ d'eau par an dans le ruisseau, il est donc soumis au respect de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 07/05/2024. L'exploitant n'a pas réalisé de Plan de Sobriété Hydrique (PSH) donc il ne peut pas être exempté des mesures de restriction qui s'appliqueraient en cas de situation de sécheresse. L'exploitant a indiqué qu'il ne pourrait pas arrêter l'arrosage des grumes lors de périodes de sécheresse au risque de perdre son stock et qu'il a déjà réduit au minimum les prélèvements d'eau au ruisseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un Plan de Sobriété Hydrique selon le modèle standardisé de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html) s'il veut pouvoir bénéficier d'exemption aux restrictions d'usage qui s'appliquent en cas de sécheresse. A défaut, une réduction de 25 % des volumes prélevés devra être appliquée en cas de passage au seuil d'alerte, 50 % en cas de passage au seuil d'alerte renforcée et arrêt des prélèvements en cas de passage au seuil de crise. Il est conseillé à l'exploitant de s'inscrire à l'alerte mail sur le site VIGIEAU (https://vigieau.gouv.fr) pour recevoir les alertes et les informations concernant la gestion de l'eau sur son secteur en temps réel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : d'ici la prochaine période de sécheresse